

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté temporaire portant réglementation sur l'occupation du parc Soubiran - Chasse aux œufs du dimanche 20 avril 2025

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants relatifs à la police de circulation et du stationnement,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer les usages des différents espaces verts situés sur l'ensemble du territoire de la commune,

CONSIDERANT que l'organisation de la chasse aux œufs du dimanche 20 avril 2025, dans le parc Soubiran, nécessite de réglementer l'accès aux espaces verts afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les espaces verts peuvent être rendus en partie inaccessibles le dimanche 20 avril 2025, par nécessité de service, pour des raisons de sécurité. Un affichage mentionnant cette interdiction sera apposé aux abords des lieux concernés pour en informer le public.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de l'affichage de l'arrêté et la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant légal, et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux à compter de cette même date. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Diffusion : Brigade des Sapeurs-Pompiers de Dammarie-lès-Lys - Police municipale

Fait à Dammarie-lès-Lys,

Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.